



**REGLES REGISSANT LE STATUT
D'OBSERVATEUR AUPRES DE
L'ORGANISATION DE COOPERATION
ISLAMIQUE**

CHAPITRE PREMIER

Portée et définitions

Article I :

Les présentes règles sont promulguées en application des dispositions de l'article 4 de la charte de l'OCI adoptée par la 11^{ème} conférence islamique au sommet tenue à Dakar, Sénégal, les 6 et 7 Rabial Awal 1429H (13-14 mars 2008).

Article II : Définitions :

Aux fins du présent règlement, les termes suivants auront le sens indiqué devant chacun d'eux :

Charte	: Charte de l'organisation de Coopération islamique.
Organisation	: Organisation de Coopération islamique.
Secrétaire général	: Secrétaire général de l'OCI
Secrétariat général	: Secrétariat général de l'OCI
Président	: Président de séance du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères
Observateur	: Observateur auprès de l'OCI admis conformément aux dispositions du présent règlement.
Règles	: Règles régissant le statut d'observateur auprès de l'OCI.

CHAPITRE DEUX :

CATEGORIE D'OBSERVATEURS

Article III /

Le statut d'observateur auprès de l'Organisation de Coopération islamique peut être accordé, conformément aux dispositions de l'article 4 de la charte et aux présentes règles, à ceux qui en feraient la demande parmi :

- a- Les Etats membres de l'ONU éligibles au statut d'observateur conformément aux dispositions de la charte et qui désirent suivre les activités de l'Organisation en qualité d'observateur
- b- Les organisations Intergouvernementales et régionales, éligibles au statut d'observateur conformément aux conditions énoncées dans la charte et désirent suivre les activités de l'Organisation en qualité d'observateur.

CHAPITRE TROIS :

Conditions d'admission des observateurs :

Article IV :

L'Etat qui demande le statut d'observateur doit soumettre sa demande au Secrétariat général, 4 mois au moins avant la réunion du Conseil, accompagnée d'explications écrites comportant ce qui suit :

- 1- Des statistiques sur le pourcentage des musulmans sur son territoire par rapport à sa population totale et aux adeptes des autres religions vivant dans cet Etat ;
- 2- Des informations sur la situation des communautés musulmanes vivant dans cet Etat, en montrant dans quelle mesure sa législation en vigueur leur permet de jouir de leurs droits au même titre que les adeptes des autres religions vivant dans cet Etat.

ARTICLE V :

L'Etat qui soumet une demande pour l'obtention de la qualité d'observateur doit protéger et promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des minorités et communautés musulmanes portant sa nationalité au même titre que tous ses autres citoyens, et comme prévu par les accords internationaux pertinents.

Article VI :

La demande pour l'obtention de la qualité d'observateur doit contenir l'engagement du requérant à respecter les principes et objectifs de la charte et à faire en sorte que sa conduite ne soit pas à l'encontre des résolutions, statuts et règlement de l'OCI.

Article VII :

L'Etat qui présente une demande pour l'obtention de la qualité d'observateur doit œuvrer à régler ses conflits avec tout Etat membre de l'Organisation.

Article VIII :

Après avoir vérifié que les conditions susmentionnées sont remplies, le Secrétariat général transmet les demandes de statut d'observateur aux Etats membres 90 jours au moins avant la tenue de la session du Conseil.

Article IX :

Le Conseil examine les demandes de statut d'observateur soumises par l'entremise du Secrétariat général, et la décision du Conseil d'octroyer le statut d'observateur doit être adoptée par consensus seulement.

Article X :

Le Conseil peut annuler ou suspendre – par consensus et par consensus seulement- le statut d'observateur si le bénéficiaire cesse de remplir tout ou partie des conditions d'obtention de ce statut. Ledit statut peut être établi par décision du conseil en cas de disparition des raisons qui ayant conduit à son annulation ou à sa suspension.

CHAPITRE QUATRE : DROITS ET OBLIGATIONS

Article XI :

- a- Le président de la réunion peut, chaque fois qu'il juge opportun et après approbation de la réunion, autoriser l'observateur à prononcer ou à distribuer une déclaration en plénière et à donner des éclaircissements nécessaires, le cas échéant.
- b- L'observateur n'a pas le droit de voter, de parrainer ni de soumettre des propositions ou projets de résolution. En outre, il ne peut présenter sa candidature à une quelconque élection au sein de l'organisation.
- c- Sous réserve des dispositions de l'Accord sur les immunités et priviléges de l'Organisation, les représentants de l'observateur bénéficient des immunités et priviléges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et missions. Ils peuvent également bénéficier, lors des réunions, des facilités que le pays hôte accorde aux délégations participantes. Les invités cités par l'article XIII peuvent bénéficier des mêmes facilités.
- d- L'observateur mentionné dans l'article III peut être invité à prendre part aux réunions relevant de son domaine d'activité, conformément aux dispositions des présentes règles.
- e- L'observateur ne peut assister aux séances à huis clos qu'à l'initiative du président, approuvée par la réunion.
- f- Les observateurs peuvent assister aux réunions des groupes de travail de l'OCI à la demande des présidents de ces groupes et après l'approbation des Etats membres.

CHAPITRE CINQ DISPOSITIONS GENERALES

Article XII :

L'Organisation ne prend en charge aucune obligation financière découlant de la participation des observateurs à ses réunions.

Article XIII :

En coordination avec le pays hôte, le Secrétaire général peut inviter des représentants des communautés islamiques, des institutions ou des personnalités dans les Etats non-membres dont l'action, la crédibilité ou la participation peuvent aider à promouvoir les objectifs de la Charte, du Conseil ou des réunions, à assister aux réunions de l'Organisation en tant qu'invités et dans un but bien déterminé.

Le Secrétaire général doit, 60 jours avant les réunions, faire parvenir aux Etats membres pour examen une liste des représentants susmentionnés qui peuvent être invités à assister aux réunions de l'organisation. En l'absence d'objection par un Etat membre- qui, si jamais elle existe, doit être communiquée au Secrétariat général au moins 30 jours avant la réunion-, le Secrétaire général peut recommander au pays hôte de la réunion en question que ces représentants soient des invités dans un but bien déterminé.

Le Secrétaire général de l'OCI prépare des rapports d'étape périodiques sur la situation des communautés et minorités musulmanes vivant dans l'Etat ayant obtenu le statut d'observateur.

Article XIV :

Les présentes règles s'appliquent sans préjudice au statut des observateurs déjà admis ; ces derniers seront toutefois régis par ces nouvelles règles dès leur adoption par le Conseil.

Article XV :

Les présentes règles prennent effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil.